

La Chapelle-sur-Erdre, le 17 juin 2024

Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-OTDP14-MaisonPourTous-AnimationsEstivales-Été 2024

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1et 2, L 2213-1, L 2122-22 et 23,
VU l'article L 2125-1- 2° dernier alinéa, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la demande du 04 juin 2024 du service vie associative pour la «**Maison Pour Tous** », représentée par sa Directrice Madame Prune BONDU, tendant à occuper des lieux publics dans le cadre de ses animations estivales 2024 et pour les « 10 ans » de la Maison Pour Tous :

- **Aire de jeux sportifs des Perrières**, le mardi 16 juillet 2024 de 10h à 18h , le mercredi 17 juillet 2024 de 14h à 20h et le jeudi 18 juillet 2024 de 14h à 19h.

- **Parc du Château de l'Hopitau**, le jeudi 25 juillet 2024 de 16h à 22h et le jeudi 22 août 2024 de 16h à 22h.

- **Parc de La Gandonnière sur les bords de l'Erdre**, le samedi 6 juillet 2024 de 16h à 23h, le mardi 9 juillet 2024 de 10h à 19h, le mercredi 10 juillet 2024 de 13h à 21h, le jeudi 11 juillet 2024 de 13h à 19h, le vendredi 12 juillet 2024 de 9h30 à 19h.

Considérant qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande susvisée, ces manifestations restant compatibles avec la sécurité et la libre circulation des usagers ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est acceptée, comprenant l'utilisation des bornes électriques aux quartiers Gesvrines et La Gandonnière, l'utilisation de toilettes sèches et d'un accès à l'eau.

Article 2 : Compte tenu du caractère sans but lucratif de l'association la « Maison Pour Tous », concourant à la satisfaction d'un intérêt général constitué par l'animation des quartiers et le renforcement de leurs convivialités, il ne sera pas perçu d'indemnité d'occupation du domaine public.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de mettre en place les dispositifs d'information et de barriérage qui s'avèreraient nécessaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à la « Maison Pour Tous », pour ses animations estivales 2024 et devra être présentée à l'occasion de tous contrôles effectués par les services compétents.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole, à Madame Prune BONDU, Directrice de la Maison Pour Tous et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.